



Assemblée générale

Distr. générale
10 août 2005
Français
Original: anglais

Soixantième session

Points 66 et 67 de l'ordre du jour provisoire*

Promotion de la femme

Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale
sur les femmes et à la vingt-troisième session extraordinaire
de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 :
égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle »

Violences à l'égard des femmes

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport dresse l'état des préparatifs des travaux de l'étude sur la violence à l'égard des femmes. Il en relève le contexte, la valeur ajoutée, les objectifs et la portée et donne un aperçu des activités préparatoires en cours et prévues, notamment des efforts visant à assurer la participation active de toutes les parties intéressées au processus. Il fait également le point des préparatifs techniques.

* A/60/150.



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1–7	3
II. Cadre d'élaboration de l'étude	8–24	4
A. Contexte de l'étude	8–14	4
B. Valeur ajoutée de l'étude	15	5
C. Objectifs de l'étude	16–18	6
D. Portée de l'étude	19–24	7
III. État d'avancement des préparatifs	25–51	8
A. Mécanismes destinés à assurer la participation de toutes les parties prenantes	27	8
B. Contributions et sensibilisation de l'ensemble des parties prenantes	28–38	9
C. Activités actuelles et futures	39–40	11
D. Travaux préparatoires de fond	41–50	12
E. Ressources disponibles pour l'élaboration de l'étude	51	14
IV. Conclusions et recommandations	52–54	14
Annexe		
Plan préliminaire de l'étude		16

I. Introduction

1. Dans sa résolution 58/185, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de faire réaliser une étude approfondie de toutes les formes et manifestations de violence à l'égard des femmes, et de lui présenter à sa soixantième session un rapport auquel serait annexée cette étude. L'étude et le rapport doivent être accompagnés de recommandations concrètes à l'intention des États, concernant notamment des remèdes efficaces et des mesures de prévention et de réadaptation. La résolution demandait que l'étude soit établie en étroite coopération avec les organes compétents des Nations Unies, ainsi qu'avec la Rapporteuse spéciale de la Commission des droits de l'homme sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences. Elle demandait également aux États Membres et aux organisations non gouvernementales compétentes des informations, notamment sur leurs stratégies, politiques, programmes et pratiques optimales, pour établir l'étude.

2. À sa cinquante-huitième session, l'Assemblée générale a également adopté la résolution 58/147, intitulée « Élimination de la violence familiale à l'égard des femmes », et a décidé de poursuivre l'examen de la question à sa soixantième session.

3. À sa cinquante-neuvième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 59/165, intitulée « Mesures à prendre en vue d'éliminer les crimes d'honneur commis contre les femmes et les filles », dans laquelle elle a prié le Secrétaire général de lui rendre compte, dans le rapport sur la question de la violence à l'égard des femmes qu'il lui présenterait à sa soixantième session, de la suite donnée à la présente résolution. À la même session, l'Assemblée a adopté la résolution 59/167, intitulée « Élimination de toutes les formes de violence contre les femmes, y compris les crimes définis dans le document final issu de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulé "Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle" », dans laquelle elle a prié le Secrétaire général de lui présenter à sa soixantième session un rapport complet sur la question.

4. Le processus d'élaboration de l'étude, appelé également à donner suite aux mandats prévus, au titre des résolutions 59/165 et 59/197, est tout aussi important que l'étude à proprement parler, en ce sens qu'il offre une occasion particulièrement propice de mettre en lumière les problèmes persistants rencontrés dans la lutte contre toutes les formes et manifestations de violence à l'égard des femmes. L'étude est un moyen de mobiliser l'attention sur la question, de raffermir la volonté politique au plus haut niveau, de dynamiser l'élan imprimé et de renforcer l'action concertée aux niveaux national et international. L'étude et son processus d'élaboration devraient permettre à tous les acteurs de mieux rendre compte des mesures qu'ils ont prises pour lutter contre la violence à l'égard des femmes.

5. Un certain nombre de facteurs, dont les préparatifs de l'évaluation et examen décennal de la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing à la quarante-neuvième session de la Commission de la condition de la femme en février et en mars 2005, ont rendu le Secrétariat et d'autres parties prenantes moins à même d'établir la coopération nécessaire et de procéder à des consultations suffisantes pour réaliser ces objectifs. C'est pour cette raison que le présent rapport intérimaire sur l'étude est présenté à l'Assemblée générale à sa soixantième session.

L'étude proprement dite, ainsi que le rapport du Secrétaire général, lui seront présentés à sa soixante et unième session.

6. Ces nouveaux délais permettront de disposer du temps nécessaire à la tenue de vastes consultations visant à obtenir une plus grande volonté d'action politique dans le cadre de la lutte contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes. Des mesures sont prévues pour assurer la participation effective de toutes les parties prenantes intéressées et pour mieux favoriser l'application des recommandations concrètes qui seront présentées à l'Assemblée générale à sa soixante et unième session, pour examen par les États.

7. Le présent rapport intérimaire récapitule l'état des préparatifs et procède à un examen préliminaire des questions de fond.

II. Cadre d'élaboration de l'étude

A. Contexte de l'étude

8. L'Assemblée générale a véritablement joué un rôle de premier plan dans le mouvement mondial de lutte contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes. Sa déclaration historique sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes (résolution 48/104) qui contient également une définition de la violence à l'égard des femmes sert de cadre national et international d'analyse et d'action. Aux fins de l'article premier de la Déclaration, les termes « violence à l'égard des femmes » désignent tous actes de violence dirigés contre le sexe féminin, et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée. L'article 2 précise que la violence à l'égard des femmes s'entend comme englobant, sans y être limitée, la violence physique, sexuelle et psychologique exercée au sein de la famille et de la collectivité et perpétrée ou tolérée par l'État, où qu'elle s'exerce.

9. L'Assemblée générale examine actuellement tous les deux ans divers aspects liés à la violence à l'égard des femmes. Elle étudie la question de la violence contre les travailleuses migrantes depuis 1992; la traite des femmes depuis 1994; les pratiques traditionnelles ou coutumières affectant la santé des femmes et des filles depuis 1997; l'élimination de toutes les formes de violence contre les femmes, y compris les crimes définis dans le texte final issu de la vingt-troisième session extraordinaire, depuis 2000; l'élimination des crimes d'honneur commis contre les femmes, également depuis 2000; et l'élimination de la violence familiale à l'égard des femmes depuis 2003.

10. La Commission de la condition de la femme n'a pas achevé ses travaux sur les conclusions concertées sur la violence à l'égard des femmes à sa quarante-septième session, en mars 2003. L'effort fait par l'Assemblée générale pour examiner diverses formes et manifestations de violence à l'égard des femmes en 2003 n'a pas abouti non plus à l'adoption d'une résolution globale. En revanche, l'Assemblée a prié le Secrétaire général d'élaborer une étude approfondie sur toutes les formes et manifestations de violence à l'égard des femmes. C'était la première fois que l'Assemblée faisait établir une étude approfondie et complète. L'étude et ses recommandations concrètes, ainsi que les travaux préparatoires, devraient permettre

à l'Assemblée d'obtenir au sein des instances intergouvernementales un consensus plus vaste et des mesures plus élargies pour renforcer le cadre mondial de lutte contre la violence à l'égard des femmes, et surtout pour accélérer la mise en œuvre des engagements actuels à cet égard.

11. Les importants travaux effectués par divers acteurs à différents niveaux ont aidé à mieux cerner la violence à l'égard des femmes et à se faire une meilleure idée de ses conséquences. Ainsi s'est élaboré un cadre international de principes juridiques, de politiques et de programmes de lutte contre la violence sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, tant dans la sphère publique que privée.

12. Ce qui était le plus significatif, c'était que la recommandation générale 19 (1992) du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes précisait que la violence fondée sur le sexe était une forme de discrimination au sens de l'article premier de la Convention et que la discrimination à l'égard des femmes en était principalement la cause. Elle soulignait que la violence fondée sur le sexe empêchait sérieusement les femmes de jouir des droits et libertés au même titre que les hommes. La recommandation générale 19 plaçait la violence fondée sur le sexe dans le contexte des droits de l'homme. Les États, les entités du système des Nations Unies, les organisations non gouvernementales, celles de la société civile, les chercheurs et les femmes s'appuient sur ce cadre pour enrayer la violence à l'égard des femmes, y remédier et mieux assurer l'obligation de rendre compte.

13. Les progrès accomplis dans la définition de normes et de critères ne se sont pas accompagnés d'une amélioration comparable des données systématiquement disponibles sur la nature, la prévalence et la fréquence des divers types de violence à l'égard des femmes. Le manque ou le caractère limité de ces données est perçu comme une sérieuse entrave à l'élaboration de politiques efficaces. En outre, l'application des normes et politiques juridiques internationales reste insuffisante et contradictoire dans toutes les parties du monde surtout à cause de l'absence de volonté politique, de l'insuffisance des ressources financières et du refus de créer et d'entretenir un climat politique et social où cette violence serait jugée inacceptable.

14. La première Rapporteuse spéciale sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences a noté à la fin de son mandat de neuf ans que « Si au niveau normatif, les besoins des femmes sont en général bien pris en compte, l'enjeu consiste à faire respecter et appliquer effectivement la législation et les normes en vigueur. Beaucoup reste à faire pour créer ... un environnement dans lequel les femmes puissent vivre à l'abri de la violence » (E/CN.4/2003/75, résumé analytique). L'étude vise à contribuer à cet effort tout en évitant de faire double emploi avec des mandats et activités en vigueur et en cours.

B. Valeur ajoutée de l'étude

15. La violence à l'égard des femmes est devenue un important domaine d'action prioritaire national et international. Les États, les entités du système des Nations Unies, les organisations non gouvernementales et les chercheurs ont réalisé d'importants travaux visant à documenter la violence à l'égard des femmes et à trouver des solutions au problème, à poursuivre et sanctionner les auteurs de ces actes ainsi qu'à offrir des voies de recours et à apporter des secours aux victimes. L'étude s'appuiera sur ces mesures. En même temps, l'étude doit être perçue dans le cadre des travaux en cours de l'Assemblée générale : en la faisant établir,

l'Assemblée a montré l'importance qu'elle attachait à la violence à l'égard des femmes. Elle devrait constituer la norme pour évaluer les travaux en cours sur la violence à l'égard des femmes et permettre d'aller de l'avant. Elle mettra en lumière les questions importantes qu'aura à examiner l'Assemblée générale, notamment en ce qui concerne les données sur divers types et formes de violence à l'égard des femmes; les facteurs qui entravent l'application effective des normes et lois en vigueur et les pratiques et méthodes prometteuses permettant de surmonter ces difficultés; les liens entre la violence à l'égard des femmes et d'autres menaces qui pèsent sur l'exercice de leurs droits fondamentaux; les nouvelles formes de violence à l'égard des femmes et les lieux où ces actes de violence sont perpétrés; et les responsabilités des acteurs étatiques et non étatiques concernant cette violence. Le document doit en principe envisager des mesures stratégiques auxquelles les États Membres devront donner suite. Il est à espérer que des consultations ouvertes à toutes les parties prenantes intéressées lors du processus préparatoire renforceront le consensus sur les principales questions et recommandations en vue d'une redynamisation de l'élan en faveur de l'adoption de mesures concrètes et d'un plus strict respect de l'obligation de rendre compte.

C. Objectifs de l'étude

16. L'étude entend à cet égard appuyer l'action complémentaire de l'Assemblée générale en s'attachant à :

a) Souligner la persistance et l'inadmissibilité de toutes les formes de violence à l'égard des femmes dans toutes les parties du monde;

b) Définir les moyens d'aider les gouvernements à mieux respecter les engagements qu'ils ont pris et à honorer les obligations qu'ils ont contractées dans le cadre de la lutte contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes et à mieux s'acquitter de leur obligation de rendre compte;

c) Renforcer la volonté politique de toutes les parties prenantes et conjuguer leurs efforts en vue d'enrayer et d'éliminer la violence à l'égard des femmes.

17. L'étude permettra de mieux connaître la portée et la prévalence de la violence à l'égard des femmes et de révéler les lacunes des données disponibles ainsi que les problèmes qui en découlent, notamment les méthodes d'évaluation de sa prévalence. Elle fera la synthèse des causes et des conséquences, notamment les coûts de cette violence, en les rapportant à d'éventuelles mesures préventives et rectificatives. Elle examinera les raisons de la persistance de la violence à l'égard des femmes et citera des cas de pratiques optimales et des exemples de stratégies efficaces de lutte contre cette violence.

18. Compte tenu de la conclusion de la Rapporteuse spéciale, l'étude formulera d'importantes recommandations stratégiques sur lesquelles se prononcera l'Assemblée générale en vue de mieux appliquer les normes et lois en vigueur. Elle s'inspirera des travaux d'organes intergouvernementaux et d'experts des Nations Unies, notamment de la Rapporteuse spéciale sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences et des autres mécanismes spéciaux de la Commission des droits de l'homme ainsi que des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Elle s'appuiera également sur les travaux régionaux, notamment dans le cadre de l'Organisation des États américains,

de l'Union africaine et du Conseil de l'Europe ainsi que de ceux d'organes judiciaires internationaux et régionaux.

D. Portée de l'étude

19. Dans sa résolution 58/185, l'Assemblée générale a demandé que soit réalisée une étude de la violence à l'égard des femmes, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations et telles qu'elles sont mentionnées dans la Déclaration et le Programme d'action de Beijing adoptés à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, dans le document issu de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle », ainsi que dans les autres documents sur la question. Cette étude, qui sera ventilée par type de violence, devra également s'inspirer des résolutions des organes intergouvernementaux, notamment l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité, la Commission de la condition de la femme, la Commission des droits de l'homme, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, et d'autres normes internationales et régionales. Elle s'inspirera aussi de la jurisprudence et des pratiques résultant de l'application et de l'interprétation de ces normes, tels que les travaux des organismes créés en vertu de traités relatifs aux droits de l'homme, ceux des procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme et des cours et tribunaux internationaux et régionaux.

20. L'étude utilisera le cadre des droits de l'homme pour traiter de la violence contre les femmes, en la liant à la persistance des inégalités structurelles et à la discrimination à l'égard des femmes, qui en sont à la fois la cause et la conséquence. Elle s'inspirera donc des traités, conventions et déclarations internationales et régionales, ainsi que des textes issus des conférences mondiales organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies. Elle reflétera une meilleure compréhension des types et manifestations de la violence à l'égard des femmes qui engagent la responsabilité de l'État et appellent une intervention; elle soulignera que la violence à l'égard des femmes est traitée en mettant de plus en plus l'accent sur le fait que cette violence s'étend progressivement, sous des formes variées et à toutes les étapes de la vie, de la sphère privée à la sphère publique. Les réponses législatives et aux niveaux des politiques et des programmes qu'implique ce continuum seront mises en évidence.

21. La Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes traite aussi bien de la violence exercée au sein de la famille ou de la collectivité que de celle perpétrée ou tolérée par l'État. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes a récemment proposé d'étendre ces concepts à l'ensemble des activités qui ont lieu dans une gamme de domaines allant du domicile au domaine transnational, en indiquant que cette extension permettrait de déceler des actes de violence qui ne sont pas forcément évidents de prime abord, ainsi que d'autres qui apparaissent et attirent l'attention par suite de la dialectique liée aux changements mondiaux (E/CN.4/2004/66, par. 40).

22. Pour favoriser la mise en œuvre des cadres normatifs et d'orientations existants, l'étude se penchera sur l'obligation pour les États, en vertu du principe de diligence requise, de prévenir, d'examiner et de punir les actes de violence à l'égard des femmes commis par les pouvoirs publics ou par des particuliers, ainsi que

d'offrir des voies de recours aux victimes de ces actes. Les implications de cette responsabilité seront étudiées, eu égard en particulier à la prévention de la violence contre les femmes. La responsabilité des acteurs non étatiques sera aussi examinée.

23. Si certaines formes de violence contre les femmes, comme la violence familiale, attirent largement l'attention, d'autres, par contre, demeurent latentes, peu étudiées et reçoivent moins d'attention aux niveaux juridique et des politiques. L'étude accordera un intérêt soutenu à ces formes de violence à l'encontre des femmes. Elle examinera également les facteurs qui, comme la race, l'appartenance ethnique, l'âge ou l'invalidité, aggravent l'exposition des femmes à la violence, ainsi que les causes et conséquences de cette violence. De même, certaines formes de violence contre les femmes sont mieux perçues dans des évaluations quantitatives, soit en recourant à des enquêtes de population soit en consultant des données administratives, tandis que d'autres formes de violence à l'égard des femmes requièrent des approches différentes. L'étude exposera ces difficultés et proposera les moyens de mieux collecter les données et de les utiliser pour réagir face à la violence.

24. La Rapporteuse spéciale a indiqué que « la violence (contre les femmes) doit être traitée à divers niveaux et dans divers secteurs de la société simultanément, en consultant la population locale sur les moyens de promouvoir les droits des femmes dans un milieu donné » (E/CN.4/2003/75, résumé). De nombreux acteurs ont pris de multiples initiatives, comme cela a été indiqué, par exemple, dans l'examen et évaluation décennaux de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing (E/CN.6/2005/2, par. 194 à 240). Les exemples de bonne pratique pouvant inspirer les interventions et les usages seront signalés dans l'étude en rapport avec les différents types et manifestations de la violence contre les femmes.

III. État d'avancement des préparatifs

25. Les préparatifs font partie intégrante de l'étude et visent, d'une part, à obtenir des États Membres, des organisations non gouvernementales, des organismes des Nations Unies et d'autres parties prenantes qu'ils contribuent significativement à cette étude et, d'autre part, à s'assurer que les expériences et connaissances actuelles en matière de lutte contre la violence à l'égard des femmes y trouveront place. Ils serviront également à créer l'élan nécessaire au suivi et à la mise en œuvre des mesures qui seront recommandées à l'Assemblée générale dans l'étude. Par ailleurs, la participation des parties prenantes renforcera les possibilités d'un suivi ultérieur de l'application des recommandations.

26. La présente section résume, jusqu'à un certain point, le processus, les mécanismes mis en place pour assurer la participation des parties prenantes et les dispositions prises pour rassembler et intégrer les contributions de toutes les parties intéressées. Elle présente en outre un aperçu des activités futures.

A. Mécanismes destinés à assurer la participation de toutes les parties prenantes

27. Deux mécanismes consultatifs ont été mis en place pour appuyer les préparatifs de l'étude. Une équipe spéciale comprenant des représentants des

organismes des Nations Unies et des organisations non gouvernementales, y compris des réseaux régionaux, sert de principal canal pour échanger les informations et transmettre les données, commentaires et suggestions au Secrétariat. L'Équipe se réunit régulièrement au Siège de l'ONU à New York et utilise les moyens électroniques pour élargir la consultation aux organismes non représentés au niveau du Siège et leur permettre de participer activement à ces travaux. Un comité consultatif composé de 10 experts internationaux de haut niveau dans le domaine de la violence contre les femmes donne des orientations et des conseils aux étapes critiques des préparatifs de l'étude. Jusqu'à présent, les consultations avec le comité consultatif se déroulent essentiellement par voie électronique, une réunion étant prévue à un stade ultérieur du processus préparatoire pour examiner et commenter le projet de chapitres de l'étude.

B. Contributions et sensibilisation de l'ensemble des parties prenantes

28. L'étude s'appuiera sur les informations disponibles auprès des États Membres, des organismes des Nations Unies et des organisations non gouvernementales, ainsi que sur les résultats de la recherche et la documentation disponibles sur le sujet.

29. La sensibilisation des parties prenantes vise à assurer que toutes les informations ayant trait à la question seront intégrées dans les préparatifs et que ces parties se serviront des préparatifs de l'étude pour progresser vers la réalisation des objectifs de celle-ci. Une page Web créée sur le site de la Division de la promotion de la femme servira à disséminer les informations et à encourager la participation d'un grand nombre de parties intéressées.

30. De nombreux États Membres ont fourni des informations dans leurs réponses pour l'examen et évaluation décennaux de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing (E/CN.6/2005/2 et Corr.1). Les États parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes traitent régulièrement de la question de la violence contre les femmes dans les rapports qu'ils soumettent en vertu de l'article 18 de la Convention. En outre, 45 États ont jusqu'à présent fourni des informations actualisées ou supplémentaires en réponse à la demande d'informations contenue dans une note verbale datant de mars 2005. Étant donné que l'étude sera achevée plus tard que prévu, les États sont encouragés à fournir ces informations avant la fin d'octobre 2005.

31. Les gouvernements sont par ailleurs encouragés à prendre, au plan national, des mesures pour favoriser une action concertée de lutte contre la violence à l'égard des femmes. Le Gouvernement français, en collaboration avec la présidence de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), a organisé les 28 et 29 avril 2005 une conférence internationale sur la violence contre les femmes au XXI^e siècle. Cette conférence a aussi apporté une contribution à l'élaboration de l'étude.

32. Les activités des organismes des Nations Unies se rapportant à la question sont en train d'être recensées. Ces organismes, de leur côté, fournissent des informations par le canal de l'Équipe spéciale. Ils sont encouragés à organiser des manifestations spéciales sur la violence contre les femmes ou d'ajouter à celles déjà prévues un volet concernant la violence contre les femmes. On espère que ces initiatives fourniront davantage d'occasions pour toutes les parties prenantes, surtout au niveau

régional, d'apporter un large éventail de perspectives et de faire en sorte que les problèmes clefs soient soulevés et trouvent des réponses.

33. Les organismes des Nations Unies, y compris les sept organes créés en vertu de traités relatifs aux droits de l'homme et les titulaires de mandat au titre de procédures spéciales, ont été invités à exprimer leur point de vue, à présenter leurs suggestions, et à faire des observations, notamment sur les liens entre la violence contre les femmes et leurs mandats respectifs. Prenant la parole à la douzième Réunion des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales tenue le 21 juin 2005, la Conseillère spéciale pour la parité des sexes et la promotion de la femme a examiné le processus et les possibilités de coopération, et a invité les titulaires de mandat à attirer, autant que possible, l'attention sur l'étude.

34. De nombreuses procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme, chacune en rapport avec son mandat, ont traité du problème de la violence contre les femmes. En soulignant le lien entre la violence contre les femmes et leur mandats respectifs, elles ont montré les incidences de cette violence sur tous les aspects de la vie des femmes et sur la jouissance par celles-ci de tous les autres droits. Les analyses et recommandations des procédures spéciales sur les formes et manifestations de la violence contre les femmes inspireront l'étude. Les titulaires de mandat ont examiné, entre autres questions, les liens existant entre le droit à un logement adéquat et la violence familiale; entre le droit au plus haut niveau possible de santé physique et mentale et certains types de violence contre les femmes, tels que le viol et les autres violences sexuelles; enfin, entre la violence contre les femmes et le VIH/sida. Certaines formes particulières de violence contre les femmes ont également été examinées en rapport avec la torture et les autres traitements ou châtiments inhumains et dégradants, les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, la liberté de religion et de croyance et le droit à l'alimentation.

35. On tirera parti, pour l'étude, de l'intégralité du travail de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, qui est membre du Comité consultatif donnant des conseils au Secrétariat. La Conseillère spéciale pour la parité des sexes et la promotion de la femme et la Directrice et le personnel de la Division de la promotion de la femme ont tenu une réunion avec la Rapporteuse spéciale sur les préparatifs de l'étude et leur état d'avancement. Des mises à jour ont aussi été fournies par correspondance. La Rapporteuse spéciale a été invitée à prendre part aux réunions du groupe d'experts organisées par la Division, auxquelles elle s'est fait représenter par un fonctionnaire du Haut Commissariat aux droits de l'homme.

36. Les organes créés en vertu de traités relatifs aux droits de l'homme ont étudié diverses formes de violence contre les femmes, dont ils ont reconnu le lien avec d'autres formes de discrimination. Ils ont également souligné que ces formes de violence empêchaient les femmes de jouir des autres droits de l'homme et libertés fondamentales. Une attention particulière sera accordée aux travaux du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et à sa démarche, telle qu'elle est reflétée dans sa recommandation générale 19, et ses observations finales et ses recommandations au titre du Protocole facultatif relatif à la Convention. Dans ses travaux, le Comité a mis en exergue les types de violence contre les femmes qui persistent dans les États parties, les écarts existant entre ces États en matière de lutte contre cette violence, les obstacles à son élimination et les types de mesures que les États parties devraient appliquer. Les observations finales du Comité offrent des jalons pour une action future des États parties. Le Comité insiste de plus en plus sur

le fait qu'il faudrait évaluer l'impact des mesures prises et examiner le contexte général dans lequel la violence contre les femmes s'exerce et persiste. À sa trente-troisième session, tenue en juillet 2005, le Comité a examiné l'étude et fait part de ses observations et suggestions sur la méthodologie de l'étude et son contenu. Le Comité entend poursuivre ses débats à l'occasion de sa trente-quatrième session prévue en janvier 2006.

37. Les organisations non gouvernementales ont un rôle important à jouer dans le processus. Elles sont invitées à se servir de l'étude pour stimuler les efforts en faveur des résultats escomptés pour les politiques, à œuvrer au sein de leurs collectivités respectives et avec les pouvoirs publics, tant aux plans national, régional que mondial, pour des actions plus soutenues en vue d'éliminer la violence contre les femmes. Une note d'orientation concernant les contributions des organisations non gouvernementales a été largement diffusée.

38. Dans le souci d'assurer une coordination avec le secrétariat chargé de l'étude sur la violence à l'égard des enfants, des représentants de ce secrétariat ont participé aux deux réunions d'experts organisées par la Division de la promotion de la femme (voir sect. D ci-dessous). La Directrice de la Division de la promotion de la femme et la Conseillère spéciale pour la parité des sexes et la promotion de la femme se sont réunies avec l'expert indépendant chargé de l'étude sur la violence contre les enfants en 2004 et 2005 pour examiner des sujets de préoccupation communs. Une table ronde sera conjointement organisée à l'occasion de la soixantième session de l'Assemblée générale.

C. Activités actuelles et futures

39. En considération de la décision d'achever l'étude en vue de la soumettre à l'Assemblée générale à sa soixantième session, les mois à venir seront consacrés à des consultations approfondies et intenses de toutes les parties prenantes. Réunions d'information, consultations et ateliers seront organisés au Siège de l'ONU, à l'intention des États Membres et d'autres parties intéressées. Ces manifestations se tiendront avant et pendant la soixantième session de l'Assemblée, parallèlement à la cinquantième session de la Commission de la condition de la femme, ainsi qu'aux sessions d'autres commissions techniques, au printemps 2006. Il est prévu un atelier destiné aux organismes des Nations Unies, qui visera à arrêter des stratégies permettant de garantir une réponse plus cohérente du système à la violence contre les femmes, à l'échelon national, et à cerner les lacunes à combler au niveau international. La Division de la promotion de la femme animera un débat en ligne en septembre-octobre 2005, offrant ainsi une nouvelle occasion de faire part de commentaires et d'apporter une contribution. On trouvera sur le site Web de la Division le calendrier des activités prévues.

40. Des débats et des échanges de vues sur l'étude, ses questions clefs et ses recommandations se dérouleront aussi parallèlement aux manifestations organisées par d'autres entités – réunions d'universitaires, colloques d'organisations non gouvernementales, conférences parrainées par les autorités des pays. Des organisations non gouvernementales ont établi un calendrier des manifestations prévues au cours desquelles il devrait être possible de promouvoir l'étude et de solliciter les apports de la société civile.

D. Travaux préparatoires de fond

41. Fondé sur le mandat énoncé par l'Assemblée générale ainsi que sur l'examen régulier des apports mentionnés plus haut et des documents sur la question, un projet de plan annoté a été établi et soumis au Comité consultatif pour examen et observations. Ce projet et les annotations correspondantes ont été à nouveau retouchés en fonction des observations formulées par les membres du Comité (voir annexe).

42. Des réunions de groupe d'experts et des exposés d'experts viennent appuyer les travaux préparatoires sur des composantes spécifiques de l'étude. Les travaux des procédures spéciales et des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme sont aussi examinés aux fins d'en rendre compte dans l'analyse de l'étude. On trouvera ci-après un récapitulatif de toutes ces initiatives.

43. Deux réunions de groupe d'experts se sont tenues – du 11 au 14 avril et du 17 au 20 mai 2005, respectivement – sur la question des données et statistiques relatives à la violence contre les femmes, et sur les bonnes pratiques en matière de lutte contre cette violence et de son élimination.

44. La première de ces réunions était organisée par la Division de la promotion de la femme, en collaboration avec la Commission économique pour l'Europe et l'Organisation mondiale de la santé (OMS) aux fins d'évaluer les données et statistiques déjà réunies et disponibles concernant l'étendue et la prévalence de toutes les formes de violence contre les femmes, de jauger la qualité et l'exhaustivité des données, de déceler les lacunes dans ces données et les problèmes de méthodologie dans la collecte des données, et de proposer des mesures pour y remédier. Les experts ont attiré l'attention sur les types de données nécessaires pour mettre au point de politiques et de programmes plus efficaces de lutte contre la violence à l'égard des femmes, et pour offrir les services voulus aux victimes.

45. Les experts ont présenté des initiatives internationales et nationales de collecte des données sur la violence contre les femmes, notamment des enquêtes internationales telles que l'étude multipays de l'OMS, le module sur la violence familiale des enquêtes démographiques et sanitaires et l'Enquête internationale sur la violence à l'égard des femmes (menée par l'Institut européen pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, en coopération avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice et Statistics Canada), ainsi que des initiatives nationales visant à évaluer l'ampleur de la violence contre les femmes à travers des enquêtes et des opérations courantes de collecte de données administratives, et grâce aux données recueillies par les prestataires de services en rapport avec différents aspects de cette violence – criminalité, santé, hébergement, décès – ainsi qu'à d'autres sources.

46. Le groupe d'experts a évalué les atouts et les lacunes des deux formes les plus répandues de collecte des données sur la violence contre les femmes, à savoir les enquêtes menées parmi la population, d'une part, et l'extrapolation des données relatives à cette violence à partir des statistiques et fichiers fournis par les services, d'autre part. Ces deux formes de collecte sont utilisées avant tout pour évaluer la violence familiale et la violence conjugale. Les enquêtes menées auprès de la population font état d'actes de violence qui ont été effectivement commis à l'égard de femmes, contrairement aux simples signalements, ce qui confère aux données

ainsi collectées une plus grande fiabilité. Il est aussi possible d'en généraliser les résultats pour évaluer la prévalence de la violence dans l'ensemble de la population. Elles peuvent toutefois être d'un coût élevé et s'avérer difficiles à reproduire sur le plan logistique, et elles sont sujettes à de grandes variations en termes de méthodologie, ce qui en rend les résultats difficiles à comparer dans le temps et entre les différentes régions.

47. Les données collectées de façon régulière par les services sont utiles pour évaluer l'ampleur et la nature de la violence contre les femmes dans certaines populations, et elles peuvent contribuer à bien cerner la réponse de la société à ce phénomène ainsi que les mesures prises par les institutions pour lutter contre cette violence. En revanche, elles ne fournissent aucune indication sur la prévalence. La disponibilité et la qualité des données fournies par les services varient considérablement, et il est rare que ces données soient collectées de façon systématique. Les régions et secteurs dotés de ressources limitées, où la violence contre les femmes est rejetée et, par conséquent, très peu signalée, posent des difficultés supplémentaires en termes de collecte de données à partir des statistiques des services. Aucune de ces deux méthodes ne permet d'évaluer véritablement l'ampleur de certaines formes de violence contre les femmes, pour lesquelles il convient de mener des enquêtes spécifiques.

48. À l'issue de leur réunion, les experts ont émis des recommandations pour améliorer la collecte des données en vue d'évaluer l'ampleur du phénomène de la violence contre les femmes, et ils ont souligné l'extrême importance que revêt la sûreté des femmes, et mis l'accent sur la nécessité de respecter le caractère confidentiel et privé de toutes les données collectées. Ils ont aussi insisté sur le fait que toutes les activités de collecte de données devraient viser à améliorer les politiques et les services ou initiatives de lutte contre la violence à l'égard des femmes.

49. Les experts réunis dans le cadre de la seconde réunion ont débattu des bonnes pratiques en matière de droit, de prestation de services et de prévention. Ils sont convenus de la nécessité, pour prévenir et éliminer la violence contre les femmes, d'appliquer une démarche complète, coordonnée et globaliste qui aborde cette violence sous l'angle des droits fondamentaux et garantisse la responsabilisation de l'État. Ils ont souligné que les initiatives prises devaient être dynamiques, autrement dit capables d'évoluer dans le temps et en fonction des changements, et adaptées à chaque situation. Les experts ont suggéré d'avoir recours au principe des « pratiques prometteuses », du fait des nombreux facteurs qui influent sur la qualité ou l'efficacité d'une pratique particulière et de l'absence d'énoncé clair des paramètres qui permettent de jauger une pratique spécifique. Ils ont mis en garde contre les généralisations et suggéré d'opter pour une démarche plus modeste lorsqu'on se réfère à des pratiques et des initiatives en cours, dont les adeptes et les évaluations ne manquent pas de vanter les mérites ou le potentiel. Par ailleurs, les experts ont signalé qu'en tant qu'États parties à tout un ensemble d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, les gouvernements étaient déjà tenus de protéger les droits fondamentaux des femmes. La nécessité d'établir des principes généraux relatifs aux bonnes pratiques s'applique donc davantage à la prestation de services. Ils ont signalé l'insuffisance des ressources dévolues à la lutte contre la violence à l'égard des femmes, ainsi que le manque de documents et de données issues de la recherche, en particulier d'évaluations des répercussions de cette violence, qui empêchent de mesurer véritablement l'efficacité des initiatives menées. Ils ont

souligné le rôle fondamental des organisations non gouvernementales de femmes dans la conception et la mise en œuvre d'initiatives de lutte contre la violence à l'égard des femmes.

50. Plusieurs documents de fond sur des thèmes spécifiques ont été demandés, notamment sur le coût qu'entraîne la violence contre les femmes, les données relatives à la traite des femmes et le cadre juridique international de lutte contre la violence. Au fur et à mesure que les travaux avancent, il pourrait être réclamé d'autres rapports.

E. Ressources disponibles pour l'élaboration de l'étude

51. À l'alinéa a) du dispositif de sa résolution 58/185, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de faire réaliser, au moyen des ressources disponibles complétées si nécessaire par des contributions volontaires, l'étude approfondie en question. Selon une proposition de financement établie en avril 2004, les travaux préparatoires de l'étude requéraient 550 000 dollars. Cette première proposition ne prenait pas en compte un grand nombre d'activités prévues à l'heure actuelle pour renforcer le processus de consultation et d'information en rapport avec l'étude. En juillet 2005, une proposition complémentaire indiquant un montant de 120 000 dollars pour ces activités supplémentaires a été établie et soumise aux donateurs potentiels. En ce même mois de juillet 2005, les gouvernements autrichien, français et néerlandais avaient contribué à hauteur de 480 000 dollars. Le solde de 190 000 dollars reste donc à réunir pour que toutes les activités préparatoires prévues puissent être mises en œuvre.

IV. Conclusions et recommandations

52. **Un vaste cadre de normes et de critères applicables dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes existe bel et bien et États, entités du système des Nations Unies, organisations non gouvernementales et autres parties prenantes aux échelons national, régional et mondial ont entrepris toute une série d'initiatives pour prévenir et éliminer cette violence. Or celle-ci persiste dans des proportions endémiques partout dans le monde, et on la voit même emprunter de nouvelles formes.**

53. **Les travaux préparatoires à l'étude approfondie du Secrétaire général sur la violence à l'égard des femmes offrent une occasion unique de remettre en cause une culture où cette forme de violence est autorisée à perdurer. L'engagement actif et les contributions des parties prenantes au cours des travaux préparatoires sont souhaités pour étayer l'adoption de mesures efficaces par l'Assemblée générale à sa soixantième session. Un tel processus garantira que les problèmes de fond sont bien traités et que des recommandations stratégiques sont proposées, aboutissant à une mise en œuvre plus stricte, plus systématique et plus efficace des normes et critères applicables dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes. Il renforcera aussi la surveillance et la responsabilisation propices à un changement durable de la situation.**

54. À sa soixantième session, l'Assemblée générale souhaitera peut-être prendre note du présent rapport intermédiaire et décider d'examiner la question de la violence contre les femmes à sa soixante et unième session sur la base de l'étude et d'un rapport du Secrétaire général.

Annexe

Plan préliminaire de l'étude^a

Introduction

1. Le mandat de l'étude tel qu'il est énoncé dans la résolution 58/185 de l'Assemblée générale, dans laquelle le Secrétaire général a été prié de faire réaliser une étude approfondie de la violence à l'égard des femmes sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, sera présenté en introduction, de même que les buts et objectifs poursuivis, la méthodologie employée pour les atteindre, et un aperçu des travaux de recherche et autres sources d'information utilisés pour effectuer l'étude. Un bref résumé de la teneur des différents chapitres de l'étude et des conclusions et recommandations qui y seront formulées sera également donné.

Chapitre I Présentation générale

2. Dans ce chapitre, le problème de la violence à l'égard des femmes et l'approche suivie dans l'étude de ce phénomène seront définis. On y reviendra brièvement sur la prise de conscience progressive de l'importance de cette question à l'échelle internationale et sur le développement d'un cadre normatif international en la matière. On y montrera dans quelle mesure il est possible de lutter contre ce fléau en faisant fond sur le cadre relatif aux droits de l'homme découlant des traités, conventions et déclarations adoptés aux niveaux international et régional, ainsi que des conférences mondiales des Nations Unies. La responsabilité de l'État dans ce domaine, et en particulier l'importance du système de justice pénale, seront examinés. L'accent sera également mis sur le rôle que doivent jouer les acteurs non étatiques.

3. On montrera également comment les différents mécanismes aux niveaux international et régional, en particulier les organes chargés de suivre l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme et les procédures spéciales, peuvent appeler l'attention sur ce problème.

4. Le rôle des organisations non gouvernementales, en particulier des organisations de femmes, pour que la question de la violence à l'égard des femmes soit dûment prise en compte au niveau mondial, sera examiné. L'importance de la participation des hommes à la lutte contre ce phénomène sera aussi soulignée.

Chapitre II Présentation des différentes formes et manifestations de la violence à l'égard des femmes

A. La violence à l'égard des femmes dans la famille

B. La violence à l'égard des femmes dans la communauté

^a L'étude devrait compter 120 pages environ, notes et annexe comprises. La longueur approximative des différents chapitres n'a pas encore été déterminée.

C. La violence à l'égard des femmes perpétrée ou tolérée par l'État

5. Ce chapitre porte sur les différentes formes et manifestations de la violence et les structures (contextes) – la famille, la communauté, l'État – dans lesquels elle est perpétrée ou tolérée. Il aborde la question, de mieux en mieux comprise, des formes et manifestations de violence à l'égard des femmes qui engagent la responsabilité de l'État et exigent une intervention, telles qu'elles sont visées en particulier dans la Déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la recommandation générale 19 du Comité, le Programme d'action de Beijing et les textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale, les résolutions de la Commission des droits de l'homme et de l'Assemblée générale, ainsi que dans le cadre d'autres initiatives ayant pour objectif de fixer des normes et des règles, comme les tribunaux pénaux internationaux, qu'ils soient spéciaux ou permanents, et de la pratique suivie dans l'application et l'interprétation de ces normes, par exemple au niveau des tribunaux, du Rapporteur spécial sur la violence à l'égard des femmes et du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, ainsi que des organismes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme et d'autres procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme. La contribution des mécanismes régionaux sera également examinée.

6. Les mesures prises par les mécanismes normatifs internationaux et/ou régionaux, et la pratique en vigueur – essentiellement à l'échelle internationale – en matière de prévention, de poursuites et de sanctions seront aussi présentées dans ce chapitre. On y insistera sur les limites de la catégorisation proposée et le flou des frontières entre les structures où sont perpétrées les différentes formes de violence : une même forme de violence est souvent commise dans différents contextes (par exemple le viol), et les mesures qui doivent être prises ne sont pas les mêmes.

7. Les facteurs aggravant la vulnérabilité des femmes face à la violence seront recensés, par exemple la race, l'origine ethnique, l'âge ou la présence d'un handicap. L'accent sera également mis sur des questions clefs qui doivent être étudiées plus avant pour améliorer la réponse de la communauté internationale.

Chapitre III

Les causes et les conséquences, y compris les coûts, de la violence à l'égard des femmes

- A. Le rôle de la discrimination à l'égard des femmes**
- B. Les causes sociales, économiques, culturelles, traditionnelles et religieuses et les facteurs de risques**
- C. Faire le lien entre les différents facteurs : modèle écologique des facteurs de risque et causes de la violence contre les femmes aux niveaux de l'individu, des relations, de la communauté et de la société (État)**
- D. Les conséquences de la violence contre les femmes aux niveaux de l'individu, de la famille et de la communauté, y compris ses coûts**
- E. La violence contre les femmes comme cause et comme conséquence : un cercle vicieux**

F. Implications des interventions visant à prévenir la violence contre les femmes, et à apporter un réel soutien aux victimes

G. Recommandations d'action

8. L'accent sera mis dans ce chapitre sur les facteurs de risque et les causes de la violence contre les femmes, ainsi que sur les rapports entre certaines causes et certaines formes de violence. Le rôle de la discrimination à l'égard des femmes comme cause de la violence dont elles sont victimes et facteur de sa perpétuation sera également examiné, de même que les défis rencontrés pour s'attaquer aux différentes racines de la violence, et la nécessité de comprendre les liens entre les différents facteurs de risque afin de mettre au point des stratégies de prévention efficaces.

9. Les conséquences immédiates et à moyen et long terme de la violence contre les femmes, non seulement sur les femmes elles-mêmes, mais aussi sur leur famille, sur la communauté et sur la société, seront étudiées. On soulignera à quel point il peut être difficile d'identifier et d'évaluer toutes les conséquences possibles de la violence à l'égard des filles et des femmes, notamment du point de vue de ses ramifications psychologiques et des séquelles envisageables à long terme. On mesurera les coûts de la violence à l'égard des femmes sur le plan individuel et aux niveaux des communautés et de la société en examinant la portée, la teneur et les résultats des enquêtes, travaux et études qui ont pu être effectués sur cette question. À cet égard, l'impact de la violence contre les femmes sur le développement, et notamment de ces formes de violence que sont le VIH/sida, la pauvreté et la mauvaise santé, sera lui aussi pris en considération.

10. Il sera par ailleurs souligné dans ce chapitre que la violence peut être une cause, mais aussi une conséquence, et qu'il faut en tirer des leçons si l'on veut que les activités de prévention et les efforts déployés en appui aux victimes soient efficaces. Les cas dans lesquels des femmes se rendent coupables de violences à l'égard d'autres femmes seront également étudiés.

Chapitre IV

Responsabilités de l'État

A. Obligations de l'État de prévenir, poursuivre et sanctionner toutes les formes de violence contre les femmes, d'offrir des recours aux victimes et de les aider : évolution du droit international relatif aux droits de l'homme et de la pratique dans ce domaine

B. Domaines dans lesquels les États ne respectent pas leurs obligations

11. Ce chapitre traitera de la responsabilité de l'État, conformément au principe du devoir de vigilance, de s'attaquer à toutes les formes de violence contre les femmes, comprises comme violations des droits de l'homme, et de veiller à la prévention de tels actes, à l'ouverture d'enquêtes et de poursuites le cas échéant, à la condamnation des coupables, et à l'offre d'une aide aux victimes.

Chapitre V

Aperçu de l'ampleur du phénomène de la violence contre les femmes : recueil de statistiques et de données sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes

A. Aperçu des différentes formes de violence à l'égard des femmes sur la base des données et statistiques disponibles sur cette question

Les types de violence contre les femmes pour lesquels des données sont collectées

Portée et étendue des données collectées

Origine des données (organismes indépendants, entités gouvernementales, organisations non gouvernementales)

Méthodologies utilisées pour collecter et analyser les données

B. Lacunes observées et obstacles rencontrés en ce qui concerne la collecte des données et la méthodologie suivie

Problème des cas de violence contre les femmes qui ne sont pas signalés

Insuffisance des données collectées pour certains types de violence contre les femmes, ou pour certaines régions géographiques

Problèmes d'ordre méthodologique au niveau de la collecte des données

C. Impact du problème du manque ou de l'insuffisance des données sur les décideurs politiques et les prestataires de services

D. Recommandations pour améliorer la collecte des données et combler les lacunes

12. Ce chapitre portera sur l'état des informations quantitatives disponibles sur la violence contre les femmes, et offrira une analyse de la fréquence comparative de ses différentes formes. Les données et statistiques disponibles en ce qui concerne la portée et l'ampleur des formes de violence contre les femmes, leur qualité, et les lacunes qui continuent d'être observées au niveau de la collecte seront examinées, de même que les méthodologies utilisées pour compiler les données. Les problèmes rencontrés et les défis à relever en ce qui concerne la collecte des données et la méthodologie utilisée seront également étudiés, ainsi que le rapport entre la disponibilité des données et l'efficacité des mesures prises et des efforts de sensibilisation.

Chapitre 6

Pratiques recommandables pour lutter contre la violence à l'égard des femmes

A. Défis et principaux problèmes rencontrés sur la voie de l'application des textes en vigueur

B. Cadres constitutionnels et législatifs propices à la prévention et à l'élimination de la violence à l'égard des femmes

C. Rôle du secteur de la justice pénale

D. Politiques, stratégies et programmes d'action, et liens avec la législation

- E. Activités de plaidoyer, d'information et de sensibilisation : nécessité d'adopter des approches participatives**
- F. Problèmes relatifs à la mise en œuvre des pratiques recommandables et à l'application des lois**
- G. Nécessité d'appliquer de manière continue des mesures de contrôle, d'évaluation et de correction**

13. Les problèmes rencontrés dans l'application, à l'échelle nationale, du cadre légal et politique international sur la violence contre les femmes seront exposés dans ce chapitre, de même que leurs facteurs explicatifs. L'accent sera mis sur le rôle que les hommes doivent jouer dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes, et sur les principales mesures qui pourraient permettre d'améliorer l'application des textes en vigueur.

14. On étudiera et analysera des exemples de pratiques recommandables (législations, politiques, stratégies et initiatives de sensibilisation et de renforcement des capacités), dont on attend des résultats positifs pour les femmes en matière de prévention, de lutte contre la violence, et d'autonomisation. Les éléments incontournables d'une stratégie complète de lutte contre la violence à l'égard des femmes seront recensés. Les résultats des approches multisectorielles et les contributions des différentes parties prenantes seront analysés, de même que l'efficacité des alliances, réseaux et initiatives de collaboration entre les différentes parties prenantes pour lutter contre la violence à l'égard des femmes, éliminer la discrimination et promouvoir l'égalité des sexes.

Chapitre 7

Conclusions et recommandations

Annexe

15. On trouvera en annexe les remerciements et la bibliographie, notamment la liste des sites Web intéressants.
